



Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 063-200071199-20220927-CCPL_2022_103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 8 pouvoirs

Date de convocation : 20 septembre 2022
Date d'affichage : 20 septembre 2022

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au centre de loisirs de St-André-le-Coq.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Jérôme GIBOIN (suppléant de Didier CHASSAIN), Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Roland GENESTIER, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Matéo MOREL, Rémy PETOTON, Claude RAYNAUD, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Dominique TIXIER a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à Marc CARRIAS
Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à Fabienne GASTON
Pierre LYAN a donné pouvoir à Loïc CHATARD
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT
Laurent PLANCHE a donné pouvoir à Patrice DARPOUX
Françoise MECHIN-VERNIER a donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE
Pascale MORIN a donné pouvoir à Claude RAYNAUD

Absents représentés :

Didier CHASSAIN

Absents :

Catherine CUZIN, Yves RAILLERE

Secrétaire de séance : Patrice DARPOUX

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2022-103 : FISCALITE - REPARTITION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE COMMUNES ET EPCI

Rapporteur : Luc CHAPUT

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 ;
Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;*

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 063-200071199-20220927-CCPL_2022_103-DE

Une part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS, sauf renonciation expresse décidée par délibération du conseil municipal ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

Une part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération du conseil communautaire ;
- par délibération de l'EPCI s'il est compétent en matière de PLU en lieu et place des communes qu'il regroupe, et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par l'article L5211-5 du CGCT.

La part intercommunale est impérativement partagée entre EPCI et communes selon une clé de répartition fixée par le conseil communautaire. La part communale était, quant à elle, intégralement perçue par la commune.

La loi de finances 2022 vient changer cela et impose désormais la même règle aux 2 parts, à savoir un partage entre communes et EPCI.

Ce partage doit tenir compte du surcoût induit par l'installation d'un nouveau foyer pour les infrastructures et équipements de chaque acteur du territoire.

Ainsi, au vu des compétences exercées par Plaine Limagne et par ses communes, il est proposé le partage des recettes comme suit :

- 5 % pour Plaine Limagne, principalement au titre des compétences gestion des constructions et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, aide à domicile, urbanisme, gestion de l'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des ordures ménagères, petite-enfance, enfance et jeunesse, production, transport et distribution d'eau potable, gestion de maisons du service public, politique culturelle et sportive, développements économique, touristique et numérique du territoire ;
- 95 % pour les communes, principalement au titre des compétences développement social de la commune, construction et gestion des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires, ainsi que de la restauration scolaire de ces équipements, construction et gestion des équipements sportifs de proximité, voirie communale, assainissement, état civil et police des cimetières.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des votes exprimés (6 abstentions) :

- de fixer le partage des recettes de la taxe d'aménagement comme présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision (convention, éventuels avenants...).

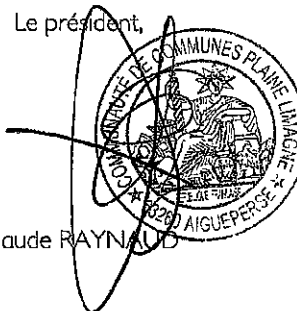
Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le président,

Claude RAYNAUD



Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 04/10/2022

Le président,

